L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73, NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 14 MAI 1869. 42e année—Vol. XLII.

DUFOUR & LINET,
PROPRIÉTAIRES-GÉRANTS.

NOUVELLE-ORLEANS :
VENDREDI MATIN, 14 MAI.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par E. Tousard, à 11 heures, au No 81 rue Vieille-Levée—Grand assortiment de fournitures d'épicerie.

Par J. Dejan, Jr, cote Gravier et Carondelet,—meubles de salon et de bureau, pianos, &c.

Par D. E. Murphy, à 5 heures et demie de l'après-midi, à Algier, près le Dry Dock de Valentine—Magnifique ameublement Eng. fin, avec tous ses accessoires, &c., en bon état.

Par S. Guinault, coin Passage de la Bourse et Bienville—Coffre-fort, comptoirs, meubles, vaisselle, &c.

Par Louis Bizard & Bros, aux Nos 28 de la rue des Remparts et 26 de la rue Gravier—Bel assortiment de bottes et brodequins.

Par G. Lémannet, au No 69 de la rue de Chartres—Chapeaux, habillements et bottes.

Par Hoffman, Marks & Co, au No 38 de la rue de Chartres—marchandises sèches et lingerie.

☞ Achetez vos conserves et encouragez celles M. Ernest Turpin, 28 Vieille-Levée.

ESSAYEZ LES CIGARES DE GEORGE ALDEN,
195.....Rue des Remparts.....195

Banque Espagnole.—L'attention des actionnaires est appelée sur la vente de ladite banque, à l'encan, aujourd'hui par M. D. E. Murphy, à 5 heures et demie de soir, près du Dry Dock de Valentine, à l'ouest.

Justice internationale.

L'AFFAIRE DES VINS SAISIS.

LA LOI, LES TÉMOIGNAGES ET LA COUR.

(Voir l'Abeille du 23 avril)

Dans un article intitulé *La Justice internationale*, article publié dans notre numéro du 23 avril, nous avons promis de donner à nos lecteurs quelques aperçus des nombreux procès faits par le gouvernement des Etats Unis aux importateurs de vins de Bordeaux à la Nouvelle-Orléans. Nous allons aujourd'hui tenir notre promesse en exposant les faits, le texte de la loi, les procédés des agents du Trésor, et les points principaux des débats, afin que le public puisse apprécier, en pleine connaissance de cause, les poursuites dirigées contre mille une branches importante du commerce d'importation.

C'est en 1864 qu'un agent du Trésor, supposant que les entrées de vins étrangers devaient être toutes frauduleuses, eut la lumineuse idée d'envoyer sur les divers marchés européens des agents secrets chargés de s'enquérir de la valeur réelle des vins de différentes espèces. On verra, par les témoignages même de ces agents, de quelle manière cette mission a été remplie. Armés de ces renseignements puisés pourtant par ces espions la douane des Etats Unis procéda à de nombreuses saisies à San Francisco, à New York, à Boston et à la Nouvelle-Orléans. C'est en 1868 que les saisies eurent lieu dans cette dernière ville. En quelques mois, les saisies portèrent sur plusieurs milliers de caisses et sur plusieurs milliers de barriques de vin, le tout représentant, suivant les évaluations, une somme de deux à trois cent mille dollars. Soixante-douze saisies furent opérées et donnèrent lieu à un nombre égal de réclamations. De là, les 72 procès portés devant la Cour de district des Etats-Unis et dont une partie a déjà été jugée d'une façon uniforme en faveur du gouvernement, avec ou sans le concours du jury.

Pour l'intelligence de l'exposé qui va suivre, nous devons d'abord donner les principaux passages des lois applicables à la matière.

D'après le tarif du 30 juin 1861, voici les droits dûs sur les vins :

Sur les vins de toute espèce, dont la valeur n'dépasse pas 50 cents par gallon, 20 cents par gallon et 20 0/0 ad valorem ; sur ceux dont la valeur est au dessus de 50 cents et ne dépasse pas un dollar par gallon, 50 cents par gallon et 20 0/0 ad valorem ; sur ceux dont la valeur est au-dessus de un dollar par gallon, un dollar par gallon et 20 0/0 ad valorem.....

Pourvu que toutes les limitations d'ouvrage, d'esprit ou de vins importés sous quelque nom qu'on en soit nommé soumises au taxe établi pour les articles naturels qu'on aura voulu imiter, et que, dans aucun cas, le droit ne soit au-dessous de un dollar par gallon.

Voici, maintenant, les extraits de diverses lois sur les fausses entrées et la confiscation :

2 mars 1799 : Si des marchandises, entrées au bureau d'un port, sont trouvées avoir été factures suivant *leur coût actuel*, au lieu d'exportation, et cela en vue d'éviter les droits en tout ou en partie....., elles seront confisquées.

La même loi dit que le produit des confiscations sera partagé moitié entre le gouvernement et moitié entre les trois officiers de douane, le collecteur, l'officier naval et l'inspecteur.

La loi de 1863 donne de longs détails sur les formalités à remplir pour les factures. Ces factures doivent être accompagnées d'une déclaration signée par l'exportateur, attestant que "la facture est véritable sous tous les rapports, quelle contient "un état véritable et complet de l'époque et du lieu où les marchandises ont été achetées et de leur coût actuel," et, si elles n'ont pas été achetées, "de leur valeur actuelle sur le marché où elles ont été manufacturées, ou obtenues." Les consignataires de la marchandise doivent, en outre, en faisant l'entrée en douane, certifier de nouveau, sous serment, que "la facture est véritable sous tous les rapports." La loi ajoute :

Si le propriétaire, consignataire ou agent des marchandises *sciemment* fait ou omet de faire une saisie au moyen d'une fausse facture ou d'un faux serment..... on d'une facture qui ne contiendrait pas un état complet de tous les détails requis par la présente loi, ou par le moyen de tout autre document ou papier faux ou sans doute ou toute autre manœuvre ou pratique frauduleuse ou frauduleuse, les marchandises seront confisquées, etc.

De cette législation, il résulte que la loi ne connaît les vins que par leur valeur et n'en parle jamais comme d'une marchandise faite pour les vins nommés de Champagne, Bordeaux, etc., conséquemment, les droits sont dûs suivant le tarif ci dessus en prenant uniquement pour base le *prix coûtant* du vin au lieu de production ou d'achat, et non le *prix courant* de ces vins.

Bien, donc la loi, n'oblige l'expéditeur à mentionner le nom du vin, mais se oppose à ce qu'il n'ait à son nom des noms de fantaisie, ou des noms de terroirs existant, pouvant, en la facture du bilan le "coût réel" du vin. Cependant, si un expéditeur entrait sous le nom de vin ordinaire un vin de prix supérieur, on pourrait voir dans cette mention une tentative pour tromper la douane sur la valeur réelle du vin importé ; mais, dans le cas contraire, on ne peut dire qu'il y ait intention de tromper la douane.

La plupart des vins saisis portaient des noms divers, mais étaient tous des vins très ordinaires, évalués à cinq francs la caisse et au-dessous. Le demandeur, se basant sur ce que, dans le *Prix Courant* de Bordeaux, les vins de Bleys, St-Loubès, Ste Eulalie et autres, mentionnés sur les dénonciations des vins saisis, étaient coûtés à des prix plus élevés, a trouvé que cela suffisait pour justifier les saisies. Cela ne le démontrait pas, il nous semble, de prouver que le coût de chaque espèce de vin était au dessus de l'évaluation portée dans la facture, sur ce matière pénale la preuve incombe à la poursuite et la loi doit être appliquée avec la plus grande réserve. Tout le monde sait d'ailleurs que le prix courant donne la cote de vin de qualité moyenne et non celle des vins ordinaires, or, dès le même commence. Il y a des vins de toute qualité et de tout prix.

Les déclamants ont cité par Trésor de justifier, par toute les preuves et documents imaginables, les prix contenus portés dans leurs factures. Ils ont offert des extraits des livres des expéditeurs, certifiés par le tribunal de commerce, en faisant observer que la France, les livres de commerce, seuls et partiaux, font foi devant la justice ; ils ont offert leurs livres, établissant que depuis plusieurs années, les mêmes gerrer de vins s'étaient vendus à des prix qui laissaient à peine un léger bénéfice au-dessus du prix de revient suivant la facture, quelquefois même une perte. Ils ont demandé que le gouvernement s'éclairât par une enquête faite à Bordeaux même, où des centaines de témoins honorables et compétents eussent pu être entendus. Tout a été inutile. Les agents du Trésor et de la Douane ont préféré poursuivre les procès et supprimer ainsi une branche importante d'importation et une source de revenu pour les Etats-Unis.

Cependant, à l'appel des réclamants, il est survenu des faits bien frappants. La douane a fait vendre une partie des vins saisis et le résultat de ces ventes a donné en moyenne $3 30 par gallon, ce qui vérifiait parfaitement les évaluations des factures.

Comme il y avait là une question de principe à élucider, on a proposé au Trésor de faire juger amiablement une ou deux des affaires jusqu'en dernier ressort, en projetant que la décision de la Cour Suprême constituerait pour tous pour le règlement de toutes les autres. Le Trésor a refusé et a décidé que les 72 procès suivraient leurs cours, obligeant ainsi chaque réclamant à faire les frais d'un appel à la Cour Suprême. Cette date n'est ses bénéfice de communication Pannon sans proche ou même.

Dans le premier des procès qui a été jugé devant la Cour de District des Etats Unis, sans l'ensemble d'un jury, où le juge présidait à la déposition des vins saisis. Les journaux ont rendu compte des différents interrogatoires à lesquels ont été soumis les témoins, et il a été démontré que, dans cette dépositation et à la suite de nombreuses saisies faites à Bordeaux en 1866, il y avait des vins de toute qualité et de tout prix.

Les déclamants ont offert aux Trésor de justifier, par toute les preuves et documents imaginables, les prix contenus portés dans leurs factures. Ils ont offert des extraits des livres des expéditeurs, certifiés par le tribunal de commerce, en faisant observer que la France, les livres de commerce, seuls et partiaux, font foi devant la justice ; ils ont offert leurs livres, établissant que depuis plusieurs années, les mêmes gerrer de vins s'étaient vendus à des prix qui laissaient à peine un léger bénéfice au-dessus du prix de revient suivant la facture, quelquefois même une perte. Ils ont demandé que le gouvernement s'éclairât par une enquête faite à Bordeaux même, où des centaines de témoins honorables et compétents eussent pu être entendus. Tout a été inutile. Les agents du Trésor et de la Douane ont préféré poursuivre les procès et supprimer ainsi une branche importante d'importation et une source de revenu pour les Etats-Unis.

Cependant, à l'appel des réclamants, il est survenu des faits bien frappants. La douane a fait vendre une partie des vins saisis et le résultat de ces ventes a donné en moyenne $3 30 par gallon, ce qui vérifiait parfaitement les évaluations des factures.

Comme il y avait là une question de principe à élucider, on a proposé au Trésor de faire juger amiablement une ou deux des affaires jusqu'en dernier ressort, en projetant que la décision de la Cour Suprême constituerait pour tous pour le règlement de toutes les autres. Le Trésor a refusé et a décidé que les 72 procès suivraient leurs cours, obligeant ainsi chaque réclamant à faire les frais d'un appel à la Cour Suprême. Cette date n'est ses bénéfice de communication Pannon sans proche ou même.

Dans le premier des procès qui a été jugé devant la Cour de District des Etats Unis, sans l'ensemble d'un jury, où le juge présidait à la déposition des vins saisis. Les journaux ont rendu compte des différents interrogatoires à lesquels ont été soumis les témoins, et il a été démontré que, dans cette déposition